



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2024\_D\_034 du 26 avril 2024**

**Service : DGA Ressources et Moyens**

**Objet : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « Régularisation des captages pour l'alimentation en eau potable au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, communes de la Plaine des Palmistes et de Sainte-Rose »**

**LE PRÉSIDENT,**

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

**Vu** la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**Vu** les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

**Vu** la délibération 2020-C061 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

**Vu** la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

**Vu** le programme de régularisation des captages pour l'alimentation en eau potable au titre des codes de l'environnement et de la santé publique initié respectivement par les communes de la Plaine des Palmistes et de Sainte-Rose pour assurer la protection des ressources au travers de l'établissement de périmètres de protection réglementés,

**Vu** le transfert de compétence du service « eau » depuis le 1er janvier 2020 à la CIREST,

**Considérant** la nécessité pour la CIREST d'assurer les opérations d'amélioration et de sécurisation sanitaire de la distribution de l'eau sur son territoire,

**Considérant** qu'il convient de poursuivre ce programme,

**Considérant** qu'il convient pour cette opération de solliciter les financeurs potentiels,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De retenir pour l'opération « Régularisation des captages pour l'alimentation en eau potable au titre des codes de l'environnement et de la santé publique – communes de la Plaine des Palmistes et de Sainte-Rose », le plan de financement suivant :

Prenant en compte le coût prévisionnel du programme :

Régularisation des captages au titre des codes de l'environnement et de la santé publique					
Objectif	Intervention	Référence	Montant en €HT	Taux	Subvention sollicitée
Régularisation des captages au titre des codes de l'environnement et de la santé publique					
Objectif 3.3 : Protection d'aire d'alimentation de captage	Prestation d'AMO pour la régularisation des prises d'eau de la Rivière de l'Est (Sainte Rose) : Les Orgues, Ravines des Mares, Source Noire	Marché 2023mapa26 lot 1	16 725,00 €	30%	5 017,50 €
Objectif 3.3 : Protection d'aire d'alimentation de captage	Prestation d'AMO pour la régularisation des prises d'eau de la Plaine des Palmistes : Bras Noir, Bayonne, Cresson, Bras Magasin	Marché 2023mapa26 lot 2	15 925,00 €	30%	4 777,50 €
TOTAL projet			32 650,00 €		9 795,00 €

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses		Recettes		
		Financements	Montants	Taux
Coût HT de l'opération	32 650,00 €	Office de l'Eau Réunion	9 795,00 €	30%
		Autofinancement CIREST	22 855,00 €	70%
		Cumul	32 650,00 €	
TVA 8,5 %	2 775,25 €			
TTC	35 425,25 €			

**Article 2** : De solliciter les subventions auprès de l'Office de l'Eau Réunion conformément au plan de financement susmentionné.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le 26/04/2024

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

*La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.*